

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/145

Madame BRENGARD, Président

Monsieur DELAPORTE, Greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 21 AOÛT 2007

Prononcé publiquement le mardi 21 août 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 03 Août 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, Retraité
demeurant...98870 BOURAIL

Prévenu, comparant, libre

appellant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

PROVINCE SUD , BP L1 - 98800 NOUMEA Partie civile, représentée par Mme
ANSELOT Nathalie

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY,
Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X :

-coupable de Chasse sur terrain privé sans consentement ou droit de chasse du propriétaire, le 07/06/2006, à BOURAIL, infraction prévue et réprimée par Art.1, 10, 12 et 13 de l'arrêté n°440 du 20/05/1921, art. L 228-14 à L228-18 du livre II du Code Rural appl. en NC, et articles 131-12 à 131-18 du Code Pénal.

- coupable de Chasse de nuit en dehors des cas autorisés, le 07/06/2006, à BOURAIL, infraction prévue et réprimée par Art. 2, 3, 13 de l'arrêté n° 440 du 20/05/1921, art. L228-14 à L228-18 du livre II du Code Rural appl. en NC et articles 131-12 à 131-18 du Code Pénal.

- coupable de Chasse prohibée en dehors des périodes autorisées par l'autorité administrative, le 07/06/2006, à BOURAIL, infraction prévue et réprimée par art. 1 et 3 de la délibération n° 33-2003/APS du 16/10/2003 et articles 131-12 à 131-18 du Code Pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à payer 3 amendes pour les contraventions : 20.000 FCFP pour chasse sur propriété d'autrui sans autorisation, 20.000 FCFP pour chasse de nuit, 50.000 FCFP pour chasse de roussettes en temps prohibé, a ordonné au profit de l'Etat la confiscation de l'arme enregistrée sous le n°06001430 calibre 20 La Préférée.

Sur l'action civile, condamne X et Y Tony à verser solidairement à la Province Sud, reçue en sa constitution de partie civile la somme de 100.000 FCFP au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 11 Août 2006 (appel principal), sur les dispositions civiles et pénales,

M. le Procureur de la République, le 11 Août 2006 contre Monsieur X, (appel incident).

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2007 X a été cité à personne devant la Cour.

Le 9 juin 2007 la PROVINCE SUD a été avisée de la date d'audience.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 Juillet 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Madame ANCELOT en ses observations ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 21 août 2007.

DÉCISION :

Le 7 juin 2006, les gendarmes de la brigade territoriale de BOURAIL effectuaient une surveillance sur le site de GOUARO DEVA appartenant à la PROVINCE SUD de 18 heures à 1 heure du matin.

Ils percevaient de nombreux coups de feu dont le bruit les guidaient vers deux hommes se trouvant dans un campement au bord de mer.

Quatre roussettes mortes et encore chaudes gisaient à leurs pieds ainsi que des cartouches vides.

Les individus identifiés comme étant X et Tony Y reconnaissaient avoir abattu les roussettes avec un fusil appartenant au premier nommé.

Ils étaient cités par officier de police judiciaire aux fins de comparaître devant le tribunal de police.

X indiquait devant le premier juge qu'il n'avait pas de permis de chasse et déclarait regretter d'avoir chassé dans des conditions illégales.

A l'audience de la Cour,

Le prévenu s'est expliqué et a contesté la nature des infractions retenues à son encontre,

La représentante de la PROVINCE SUD a demandé la confirmation de la décision déferée,

Le ministère public a requis l'application de la loi,

La défense a sollicité la relaxe pour les infractions de chasse sur propriété d'autrui et chasse de nuit,

Le prévenu a eu la parole en dernier .

MOTIFS DE LA DECISION

Les appels interjetés selon les conditions légales, sont recevables en la forme.

Le prévenu a été verbalisé alors qu'il se trouvait dans une zone appartenant au domaine public géré par la PROVINCE SUD où il n'était pas autorisé à chasser : l'infraction de chasse sur la propriété d'autrui est donc établie.

Il a été surpris par les gendarmes vers 19 heures 20 à la nuit tombée, de sorte qu'en l'absence de preuve de ce qu'il avait reçu une autorisation spéciale, la contravention de chasse

nocturne est constituée sans qu'il soit besoin de rechercher s'il utilisait une lumière pour attirer le gibier.

Enfin, X ne conteste avoir abattu les roussettes découvertes à ses pieds et ne peut prétendre ignorer que la chasse de ces animaux n'est possible qu'entre le 1er et le 30 avril inclus.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu les trois contraventions à la charge de X.

Sur le quantum de la peine, il échet cependant de tenir compte de la personnalité du prévenu retraité, n'ayant jamais attirer défavorablement l'attention de la justice et pratiquant la chasse de manière traditionnelle et essentiellement pour se nourrir.

La Cour réduira en conséquence les amendes prononcées à l'encontre de X mais entérinera sur la mesure de confiscation de l'arme.

Les dispositions civiles du jugement n'étant pas contestées par des éléments pertinents et sérieux, seront intégralement confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de X ;

L'infirmes sur la peine ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Condamne X à payer :

- une amende de QUINZE MILLE (15.000) francs CFP pour la chasse sur propriété d'autrui,

- une amende de QUINZE MILLE (15.000) francs CFP pour chasse de nuit,

- une amende de VINGT MILLE (20.000) francs CFP pour chasse en temps prohibé,

Confirme l'ensemble des autres dispositions du jugement entrepris.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme BRENGARD Marie-Florence, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,